

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Boucard, M. Portier, Mme Dezarnaud, M. Taite et M. Rolland

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Au 5° *bis* de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après la première occurrence du mot : « eau », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.

Cet amendement a été co-construit avec la FNSEA.